



Les seigneurs de Lanet au
fil des âges....

Les Amis du Château de Lanet

INTRODUCTION

- ▶ Lanet, canton de Mouthoumet, église paroissiale dédiée à Saint Jean-Baptiste.
- ▶ Première mention officielle 1170 : *cappelanus de Laneto* (la mention datée de l'an 951 étant un faux du XII^{ème} siècle établi au profit de l'Abbaye de Lagrasse).
- ▶ Origine étymologique : probablement issue du lieu-dit *Las Alianos* (Abellanetu = lieu où poussent les noisetiers).



-
- ▶ Un premier habitat à *Las Alianos*.
- ▶ Un site fortifié possible à *Castillou (Castelhou)* au nord-ouest du village. En effet, Balthazar de Grave, seigneur de Lanet en 1620 se déclare encore « seigneur de Castelhon ».
- ▶ Château probablement édifié entre 1260 et 1262 par Olivier de Termes. Lanet est encore une *villa* en 1260, et le seigneur de Termes y tient sa cour en 1263.
- ▶ Église déplacée sur son lieu actuel au XVIème siècle.

Cabteau d'assemblage
 Du plan cadastral parcellaire de la commune de
Saint
 Canton de Montmorant
 Arrondissement de Montmorant Département de la Seine
 Commune classée le 15 Mars 1836. Classé par l'Administration
 de M. le Comte de Montmorant Préfet
 M. le Préfet pour l'arrondissement
 et sous la direction de
 M. le Baron de Montmorant
 M. le Baron de Montmorant
 par M. le Baron de Montmorant
 (Souscrit. de la commune)

$\frac{1}{10.000}$



- 
- ▶ De puissantes familles languedociennes se sont succédé ici. Nous allons côtoyer directement ou indirectement la famille de Termes, l'abbaye de Lagrasse, l'abbaye de Fontfroide, les Templiers du Madéus, les vicomtes de Narbonne, les archevêques de Narbonne, la noblesse militaire, etc...



1 - Les seigneurs de TERMES

- ▶ Lanet fut très tôt une possession de la puissante famille des seigneurs de Termes.
- ▶ De nombreux documents l'attestent.
- ▶ Dès le XI^e siècle, le village est dans la mouvance de cette famille comme le montre un document daté de 1170.

29 août 1170 (Cartulaire de Douzens)

- ▶ Bernard de Domneuve, sa fille Galiana et son mari Raimond Matfredi, Roger de Domneuve et sa femme Adalaidis, Pierre de Domneuve chapelain et **Guilhem de Domneuve, chapelain de Lanet** donnent en alleu aux frères du Temple le champ de « Dozone », moins les poiriers qui s'y trouvent.
- ▶ Domneuve, à l'origine villa, appartenait au comte de Razès Bera 1^{er} au IX^{ème} siècle. Elle passe aux mains de Radulf comte de Besalù en 876, par la donation faite par Anna fille de Bera à sa sœur Ridlinda épouse de Radulf.
- ▶ À la fin du XI^{ème} siècle, Domneuve passe aux mains de la famille de Termes. Le lieu est alors inféodé à des chevaliers de la mouvance des seigneurs de Termes.

Lanet possession des seigneurs de Termes

- Pierre de Domneuve est ainsi témoin en **1163** d'un jugement par Raimond Trencavel, vicomte de Béziers et ses assesseurs, « qui adjuge à Raimond de Termes les faubourgs du château, soldats et maisons, à Guilhem de Termes son frère, le tiers de ladite tour et la moitié des dits soldats et maisons et leur permet de construire une nouvelle église au faubourg de Termes aux frais de laquelle le dit Guilhem fournira le tiers si les dépenses du peuple ne suffisent pas, et ledit Guihlem aura aussi le tiers de la justice et seigneurie du Termenès à l'exception des châteaux de Durfort, Carcassès et Arques dont il aura la moitié ». (HGL, éd.Privat Tome V, preuve 79, *Petrus de Domonova, capellanus de Laneto*) (Cartulaire des Trencavel, acte 549, p.145).
- À cette date, Lanet est donc déjà dans la mouvance des seigneurs de Termes.

Mai-juillet 1246 (actes seigneurs de Termes)

- P. de Codarello, châtelain de Termes, du mandement de Jean de Cranis, sénéchal de Carcassonne, assigne à Dame Raimonde de Laroque-de-Fa et à ses enfants, 15 livres de revenu annuel sur les fiefs du Termenès à savoir les villae de Paziols, Laroque-de-Fa, **Lanet**, Mouthoumet, Vignevieille, Laurio, Lauriol, et 20 sols melgoriens sur la villa de Segure. (Actes de la seigneurie de Termes, Gauthier Langlois, n° 58 et 66).

Raimonde de Termes, sœur d'Olivier

- ▶ Raimonde de Termes était la sœur d'Olivier dont les biens avaient été confisqués en 1240 après sa sédition aux côtés du vicomte Raimond Trencavel.
- ▶ À cette date, Lanet est encore qualifié de *villa* et non pas de *castrum*. Le château n'est donc pas encore édifié, seuls quelques habitats entourent une chapelle probablement.

10 octobre 1260 (actes seigneurs de Termes)

- Lettre de Louis IX au sénéchal de Carcassonne, par laquelle il donne son accord à la vente par Olivier de Termes à Pierre de Voisins, un chevalier originaire d'Ile-de-France, du château de Montcournier, de Bouisse, de la **villa de Lanet**, de tout ce qu'il a sur les châteaux de Durfort et de Montjoi, et de tout ce qu'il possède de l'autre côté des eaux de l'Orbieu, côté montagne. (Actes de la seigneurie de Termes, Gauthier Langlois, n°130).

Vente de certaines places, mais pas celle de Lanet

- ▶ L'accord pour la vente est donc donné à Olivier de Termes. Mais Gauthier Langlois souligne qu'elle fut effective mais de façon incomplète. En effet, seuls Bouisse, Montjoi et Montcournier furent acquis par la famille de Voisins.
- ▶ La villa de Lanet resta donc dans la mouvance de la famille de Termes.

1262 (AD Aude, H 206)

- Ermessende et Bernard de Montesquieu , enfants et héritiers universels de Guillem de Montesquieu (cousin d'Olivier de Termes), donnent et vendent à Olivier de Termes, Pierre des Voisins, l'abbaye de Fontfroide, la maison du Temple de Périès et Raimond Bosson son précepteur, tous les droits dont ils ont hérité de leur père Guillem ou de leur oncle Bernard sur la seigneurie du Termenès, à savoir sur les **castra** de Paziols, Laroque de Fa, **Lanet**, Ségure, Montcournier, Davejean, Termes et Tuchan.

[illegible]

Cal novembre 1262
 Bernard filz es heritier certain
 de Guillaume des montesquieu es
 Enquente de la seigneurie de
 Olivier de Termenez pierre des Champs
 au monne de son frere d'autre
 pour ce quilz pouvoient avoir sur les
 Chateaux de Segure roquela
 par les duches d'autre lieux en
 que les seigneurs pnt donner pour la
 somme de cinq mil sols barcelon.
 faisant 80 marcs d'argens de
 Juan Carlos Segure

Bernard
 Segure

Bernard

H. 206



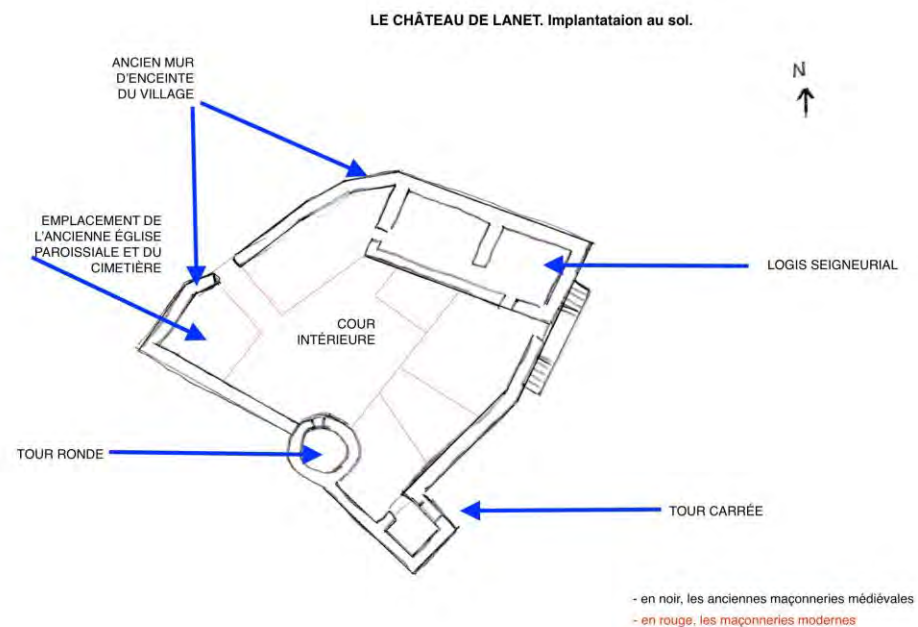
Bernard
 Segure

Bernard
 Segure

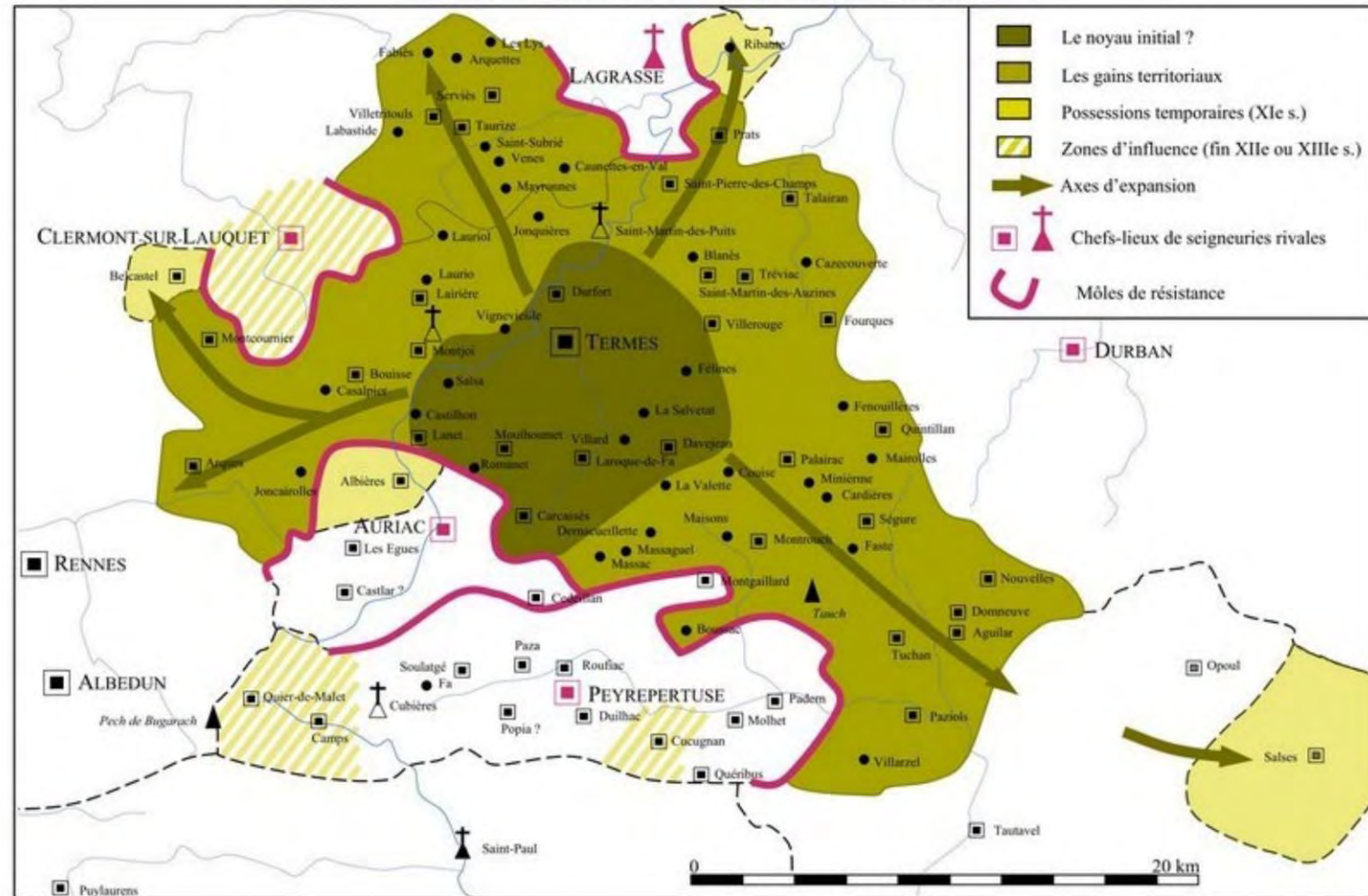
29 avril 1263 (Fonds Barthe, n°2)

- Reconnaissance faite par Olivier de Termes à **Bérenger Mage, viguier de Lagrasse**, époux de Pauquette de Solatges. Dans cet acte, il est fait mention de la « **cour du dit seigneur Olivier** » **installée à Lanet**. Dénommé *castrum* depuis 1262, il est probable qu'Olivier de Termes, alors seigneur du lieu, fit édifier une première base du château. Ayant vendu sa forteresse d'Aguilar pour financer son nouveau départ en Croisades, il s'installa à Lanet, proche de Termes, centre de sa seigneurie.
- On remarque à ses côtés les fidèles **Raymond Aban** et **Bérenger d'Arse**, dont les descendants vont entrer en possession de Lanet quelques années plus tard.

Le château de Lanet au XIII^e siècle



L'EXPANSION DE LA SEIGNEURIE DE TERMES (XI^e-DÉBUT XIII^e)



Carte : G. Langlois, 07/01/2001



OLIVIER DE TERMES

1207 – naissance

Il est le fils de Raimond de Termes (1170-1210) et de Ermessende de Corsavy (1197-1255). Premier des quatre enfants du couple, il portera le prénom d'Olivier, en hommage à son aïeul Olivier Bernardi, premier membre connu de la famille (vers 1061-1067).

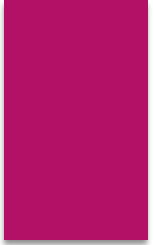
Son enfance, Olivier la passera sans aucun doute dans l'hérésie cathare, soutenue alors par son père. Il est possible qu'il fut présent lors du siège de Termes par les troupes royales de Simon de Montfort en 1210. Son oncle Benoît fut évêque cathare du Razès, et sa cousine Rixovende épousa en secondes noces Guilhem de Minerve soutien notoire des cathares.

Son éducation se fera dans la famille de sa mère en Vallespir (Catalogne).

1224 – Il est en possession de son héritage avec son frère Bernard.

1226 – Une garnison royale s'installe à Termes . La même année, le roi Louis VIII meurt. Les seigneurs méridionaux reprennent alors les places fortes, dont Termes, tombées lors des premiers affrontements.

1228 – Les armées royales matent la rébellion. Termes est reprise et cédée au roi de France. Olivier de Termes se réconcilie alors avec l'Église. On le voit à cette époque présent aux côtés du roi d'Aragon à Majorque contre les



musulmans, puis au service du Comte de Toulouse.

1240 – Raimond Trencavel, fils du vicomte défait en 1209, lance une nouvelle offensive contre les armées royales. Olivier de Termes y participe. Mais cette offensive sera un échec.

1241 – Olivier de Termes se soumet au Roi de France à Pontoise, lui remettant le Termenès et son château d'Aguilar. Mais une nouvelle révolte est menée par le Comte de Toulouse. Olivier s'y joint. C'est un nouvel échec.

1247 – Olivier de Termes fait définitivement allégeance au roi et à l'Église.

1248 – Il participe aux croisades et sera présent en Terre Sainte jusqu'en 1254. On le retrouve en Languedoc sur ses terres à partir de 1255. Il est devenu un des plus fidèles serviteurs du roi.

1258 – Il intervient dans les négociations avec l'Aragon suite à la prise de Quéribus et du Fenouillès à laquelle il a participé.

1262 – Il vend Aguilar au Roi et s'installe probablement à **Lanet**, possession de sa famille depuis des années.

1264 – Il repart en croisades.

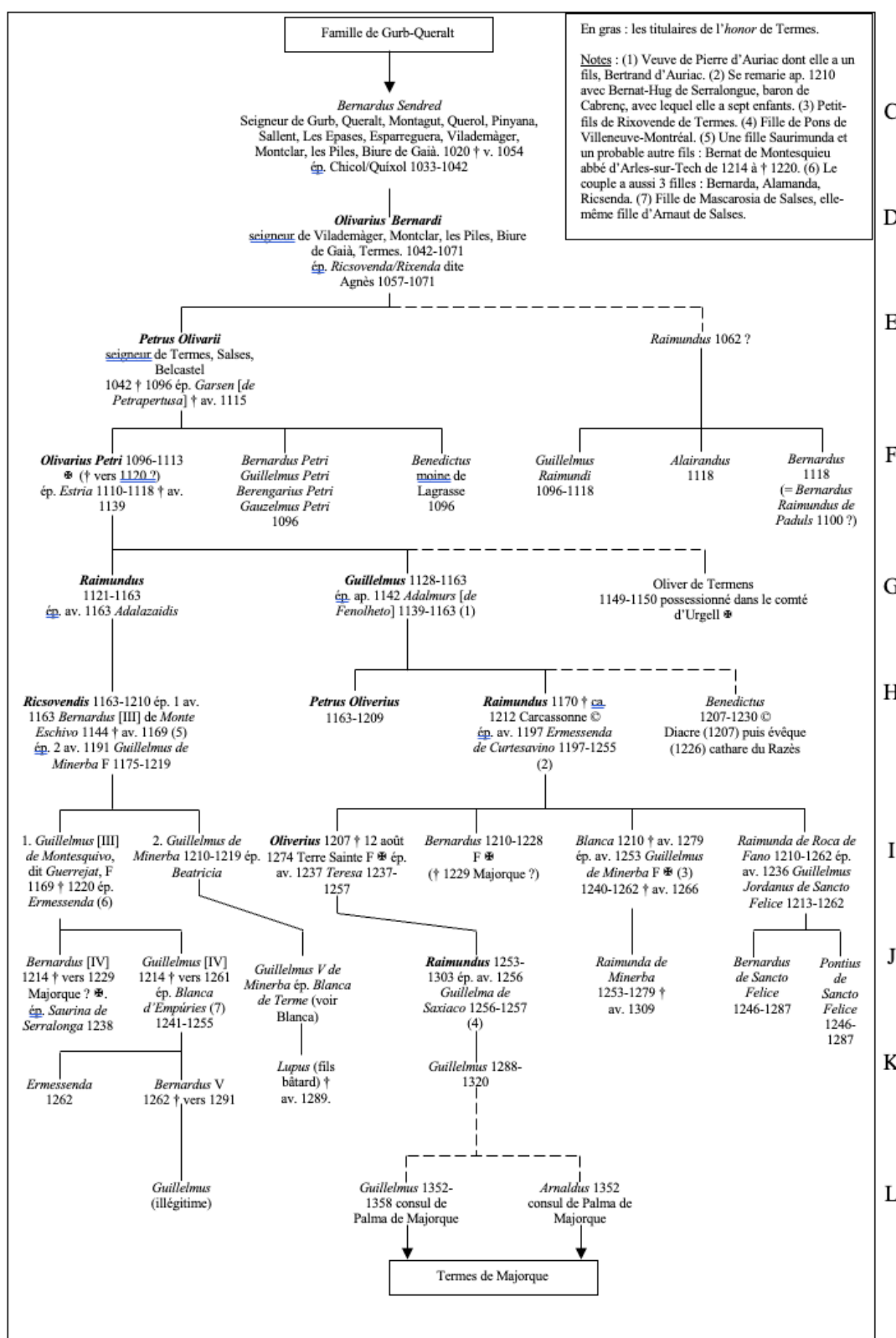
1270 – Il rejoint Saint Louis à Tunis en partant de Palestine où il était et officie en qualité de Sénéchal. La croisade échoue. Saint Louis meurt. Olivier de Termes rejoint le Languedoc et la Catalogne.

1273 – Il repart une dernière fois en Terre Sainte.

1274 – Il meurt à Acre le 12 août 1274

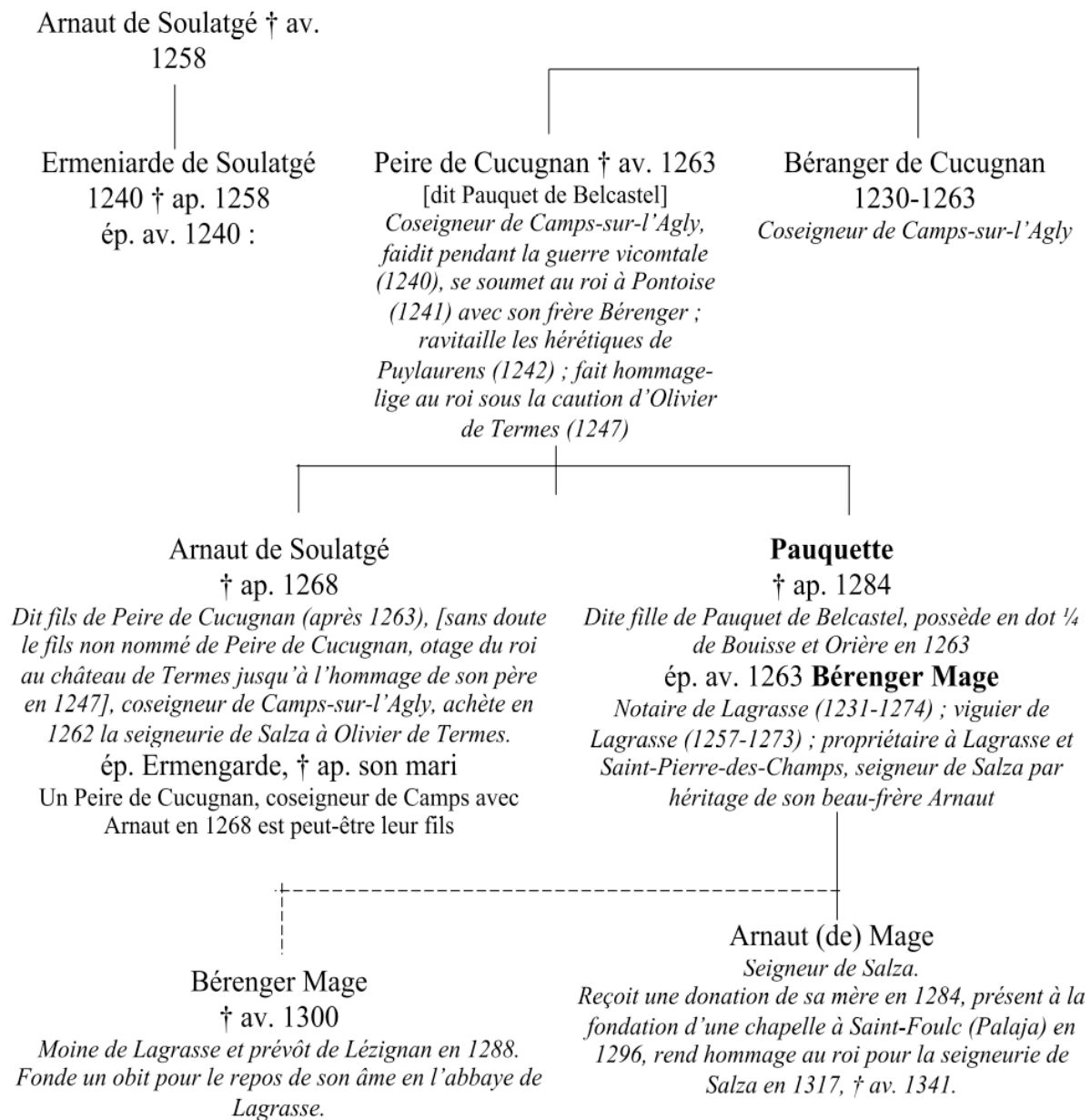
Les liens entre Pauquet de Belcastel et Olivier de Termes

Une lignée : les seigneurs de Termes



(Gauthier Langlois, 2018)

Généalogie de Pauquette de Soulatgé¹



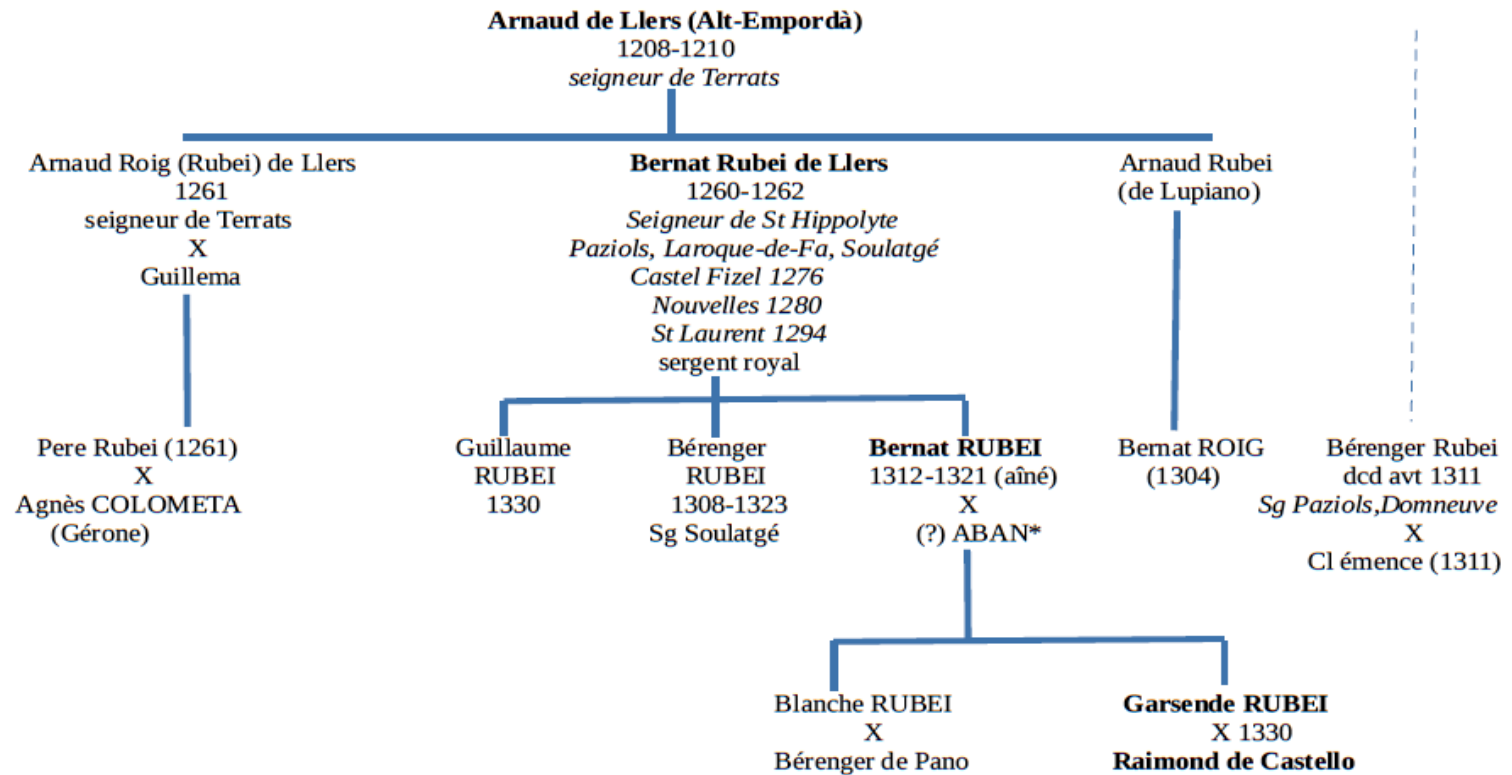
¹Aimablement transmise par Gauthier LANGLOIS.

pater de mari l'gna
 de nra Raymond
 du ogasban et
 bairand frere du
 fignard de castre
 fide. 3 appuon
 1330

ccz

1330
 1330

[illegible]



* L'oncle maternelle de Garsende, frère de sa mère, est Galhard ABAN moine de Lagrasse.

2 - Intermède

- ▶ De la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle, trois familles vont se partager la seigneurie de Lanet :
- ▶ La famille de Cassio Castello (**de Castello**)
- ▶ La famille **de Mage**
- ▶ La famille **d'Aban**

La dite viguerie

531.

Alhanet

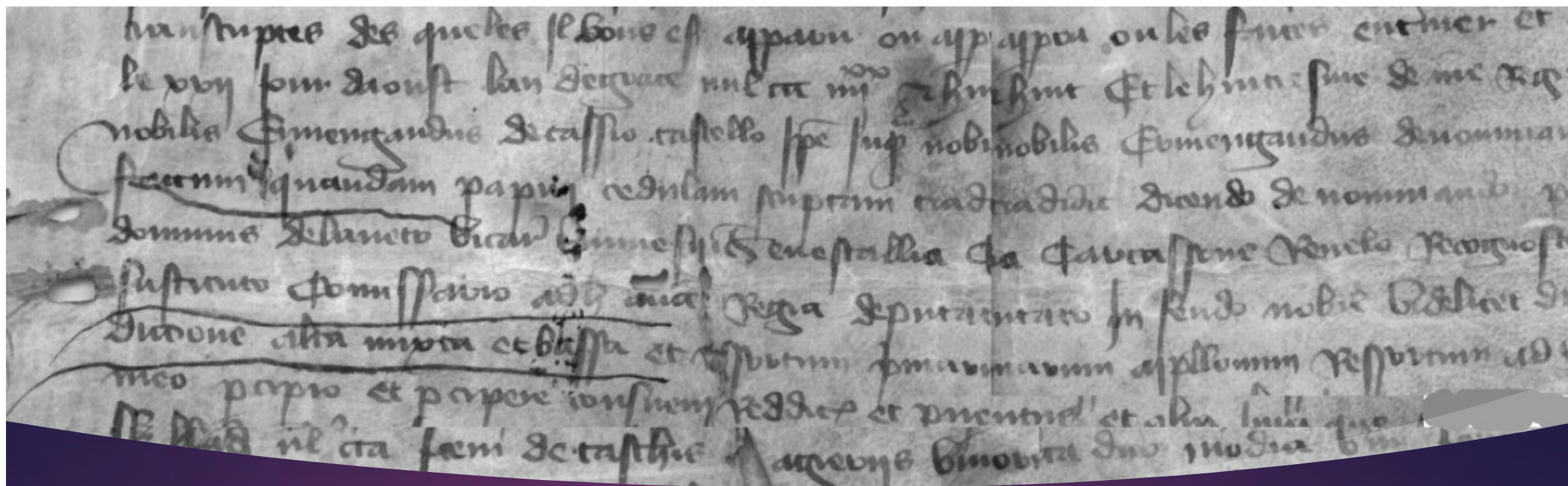
fol. 102^u

Noble Arnaut Seigneur de Calmes en
Terreneuf L'an et moie surdit avoue tenu du Roy
a hommage et serment Ledit sieur Alhanet eulad.
Viguerie avec toute juridiction exceptes certains Cas
par Le Roy retenus

532

1371 – dénombrement
d'Arnaut seigneur de
Calmès (St-Pierre-des-
champs)

- ▶ (sans doute Ermengaud seigneur de Castelo - mauvaise transcription du copiste)



1389 – Dénombrement d'Ermengaud de Castello (Cassio Castello)

► (Fonds Barthe, n°6)



Quittance faite
par Guillelmus de Narbonne & luy
1408 a Raymond
du chastel
de Narbonne
Capitaine for-
tifié —

Nº xxi

10^o Nativitas xpi Millesimo Quatercentesimo Octavo Serenissimo principi domino Karolo dei gratia francorum
Rege Regnante videlicet die tertia mensis novembris Moverunt Universi q^{uod} existens ac personaliter constitutus apud
Narbonem et in palacio vicomitali eiusdem et infra cameram parvam ipsius palatii et coram nobili viro Duran
fili domitali vicari Regis narbone dicti domini nostri francie Regis loco per dictum dominum vicarium electo
in presencia mea notarii et proborum virorum testium Infra scriptorum videlicet Egregius et potens vir dominus
Guillelmus dei gratia viccomes et dominus narbone Idem n^{ost}r^{us} dictus dominus viccomes assensu matris sue matris
per ipsum sacrosanctis dei quatuor euangelis iudicialiter coram dicto domino vicario prefato corporali fore maiorem quin
decem annorum vixit quinq^{ue} et nullum habere curatorem nec habere velle Et per illud iuramentum sibi
Iterum prestatum et iuramentum facient et expresse super Infra scriptis concessio minoris etatis et Restitutions in integrum
quam nullatenus petere promisit gratis et e^{ius} sui certa scientia pro se et suis heredibus et successoribus prefato
et futuris confessus fuit et in Rex veritate Recognovit nobili Raymundo de Castro scutifero suo condomi
Castri de Casio Castello narbonen diocesis contutore olim suo testamentario Ibidem present^{er} et hac pro
suis stipulant sollempniter et recipient Dna cum Egregio et potente viro domino patre de fenolheto
miste Insule et de Pineto Regni aragonum et nobile Johanne de sono domino de fitorio condum se ab eodem
nobile Raymundo de Castro contutore suo olim compotu et Rationes legitimas de gestis et administratis per
dictum nobilem Raymundum olim contutorem suum coniunctim seu divisim de bonis Rebus et Juribus suis durante
tempore dicta sue tuthele vel al^{ius} b^{on}is nunc vidisse palpassse et audisse et Reliqua que superfuerint plenarie
et Integre sibi reddisse et Restituisse sine diminutione quacumq^{ue} et Expensse dicti olim contutorem suum q^{uod}
et Recepti soluti cum missis et expensis Validitatem dicti domini vicomitis parasse et fideliter se habuisse
et premissa de quibz deo compotu et Ratione ac Reliquoz bonoz Restitutions de gestis et administratis per dictum
nobilem Raymundum olim contutorem suum de bonis Rebus et Juribus suis domini vicomitis durante t^{em}pore d^{omi}nⁱ sue
tuthele vel al^{ius} b^{on}is nunc se bene a dicto olim contutore suo transactat plenarie et contentum. Renunciando inde
ipse Idem dominus viccomes exceptionem dicti opoti et Rationis noⁿ addit noⁿ bisit noⁿ audit et Reliquoz bonoz noⁿ
habet et noⁿ Recepti et error calculi ac omni^{um} alteri exceptionem Idem de predictis opot^{er} et Rationis aut Reliquoz bonoz
Restitutions de gestis et administratis de bonis Rebus et Juribus dicti domini vicomitis per dictum nobilem Raymudu
olim contutorem suum quomodolibz durante tempore dicta sue tuthele vel al^{ius} b^{on}is nunc dicti d^{omi}nⁱ vicomitis gratis noⁿ
Inducti seu seducti de dolo fraude sed ex sua certa scientia testis et t^{em}pore huius veri et publici Instrum^{en}ti semp firmi
et sua Validitate de voluntate tamen licentia auctoritate dicti domini vicarij et ipso domino vicario supra et Infra
scripta approbante et auctorizante quod d^{omi}nⁱ d^{omi}nⁱ vicarij q^{uod} esset fuit fuerit et ead^{em} d^{omi}nⁱ vicomitis ad predicta et Infra scripta
pugnanda licentiam et auctoritate dedit et concessit dictum nobilem Raymudu de Castro olim contutorem suum Ibidem p^{re}sentem et suos
et omnia bona sua et suoz mobilia et immobilia p^{re}sentia et futura quicq^{ue} tunc dicta domini vicarij dicti nobilis et d^{omi}nⁱ
solum et d^{omi}nⁱ t^{em}pore tangit seu tangere potest quicq^{ue} seu divisim absoluit quictant liberauit paravit et diffinit p^{er}
pactu expressum pactuq^{ue} Inq^{ue} firmu validu et sollempne bona fide et iuramento Infra script^{is} ballatu et corroboratu dicto
nobile Raymundo olim contutore suo p^{re}sent^{er} put supra et suis fecit de cetero aliquid p^{er} predicti seu octone predictore noⁿ petando et d^{omi}nⁱ
agendo mouendo seu moueri faciendo in iudicio vel extra iudiciu q^{uod}stione aliqua seu debatu Ratione aliqua sua causa p^{re}sent^{er} sitq^{ue}
in sup^{er} d^{omi}nⁱ d^{omi}nⁱ vicomes d^{omi}nⁱ nobili Raymundo de Castro olim contutore suo p^{re}sent^{er} put supra et suis p^{er} pactu expressum ead^{em} nobili Raymundo
contutore sui et suos et oia bona sua et suoz mobilia et immobilia p^{re}sentia et futura Relinquit Indepne ab omibz dapnis gravaminibz molestijs
Interesse sup^{er}abz et exp^{er}is p^{er} ipm seu suos faciendis et sustinendis Ratione ratione administrationis d^{omi}nⁱ tuthele gestore et administrat^{is}
de bonis Rebus et Juribus ipis d^{omi}nⁱ vicomitis durante t^{em}pore d^{omi}nⁱ tuthele vel al^{ius} b^{on}is nunc ac Restitutions d^{omi}nⁱ bonoz necno etia et al^{ius}
iudicis visionis et palpassionis d^{omi}nⁱ opotore et bonoz Restitutions ut petationis cuiusq^{ue} premissoz octone et dependens et magis
ex eis et suis faciende et hoc sub hypotheca et obligatione omniu et singulore bonoz suoz mobilia et immobilia p^{re}sentia et futura
Et ita tenere suare uti et op^{er}are in nullo q^{uod}ta facere d^{omi}nⁱ vel bonis p^{re}sent^{er} et ad sancta dei quatuor euangelia p^{er} ipm cor
poraliter tacta sponte iuravit Quibz h^{ab}et omibz ad d^{omi}nⁱ nobile Raymudu olim contutorem Requisitionem et ad maiora premissoz firmitate
h^{ab}endam dicti d^{omi}nⁱ vicarij sua et d^{omi}nⁱ aure iudicialia auct^{em} sedes et tribunali in d^{omi}nⁱ camera p^{re}sent^{er} more maiore Interposuit p^{er}ter
et de cetero probabit caus^{is} cognationis et suata Illam sollempniter que in t^{em}p^{or}ibz et similibz est obsequi^{us} q^{uod}st^{us} dicta fuerit hoc
Smo die loco et Regni quibz supra p^{re}sent^{er} in h^{ab}et testibz nobilibz et venerabilibz viris d^{omi}nⁱ olivaro de troys milit^{is} ydno de glauo
Joh^{an} de blino dom^{us} d^{omi}nⁱ de Ruppe forq^{ue} et de costigia castano Raymundo d^{omi}nⁱ i^{us}ta licen^{ti}am in legibz narb^{on} iudice dicta d^{omi}nⁱ b^{on}is Et me
Joh^{an} de lorduno clero narb^{on} publico auct^{em} Regni notario quide p^{re}sent^{er} hoc Instrum^{en}ti in nota Requisition^{is} Regni b^{on}is auct^{em} et in d^{omi}nⁱ 20
Joh^{an} filium clerici habere n^{ost}r^{us} hoc oia scripsi fideliter et grossu Et p^{er} p^{re}sent^{er} Joh^{an} de lorduno not^{ari} publico memorat^{us} h^{ab}et me sub
p^{re}sent^{er} et f^uit

1389 – Dénombrement d'Antoine de Mage, seigneur de Salsa

► (AD Aude, 8 J 4)

torn am laurime et am foriscapi jtem de quenta
ses livres et dets sols ho en torn. jtem de ses –
quaranta et doas qualmas am laurime et am
foriscapi. jtem quatre faumadas et miega de
vi de ses ho en torn am laurime et am foriscapi
jtem de vi d'agris dets faumadas ho en torn
am laurime et am foriscapi jtem pres de ses
buit fogaras am laurime et am foriscapi.
jtem dets certairadas de terra ho en torn
de son labor. jtem huit jorns domes de
vinhas proprias. jtem te del Roy nostre seignor
en lo loc de hanet coma dessus bun feu en
lo qual feu a una linna de civada rara
jtem doas qualmas am laurime et am foriscapi
jtem tres deniers am laurime et am foriscapi
jtem a vinha vielha seys quarteras miega
pambieras raras ho en torn am laurime et
am foriscapi jtem miega quartera de ses
de froments am foriscapi. jtem doas gallinas
am laurime et am foriscapi jtem una

Salva
fol. 169.
L'hairet
Mouay

Noble & Raimond Majoris & Ermengaud majoris
Frere & fils a feu ~~noire~~ antoine majoris preteut Serment de
fidelite le 20.^e de Septembre 1409. pour le lieu et place de salva
Iou ils Declarent estre Seigneur & entoute jurisdiction Sur
hommage et Serment de fidelite du Roi au Roy suivant le
ovrit ecrit, Sarcillement Declarent tenir pour Succession de leur
feu pere deux fiefz nobles l'un situe en la jurisdiction
terroir du Lieu de mouay et l'autre en la jurisdiction d'Autun

1409 – Dénombrement
de Raimond et
Ermengaud de Mage

► (Dom Pacotte p.11/247 n°64)

Salran
fief
fol 305.

Damoizelle Brunissen femme de feu noble
antoine de Salran comme mire et heritiere de feu Ramond de
Salran son frere l'an 1415 en aout prele serment de fidelite
pour ledit lieu de Salran en toute jurisdiction sauf
le Car que le Roy se reserve audit lieu, mouvant du Roy a homage
et serment de fidelite suivant droit escrit. Item pour un fief noble
au lieu de Villeneuve, trois autres fiefs au lieu de Monjour et autres
le dit an l'an 1415 l'edit fief mouvant du Roy comme

1415 – Dénombrement
de Brunissen veuve
d'Antoine de Mage

► (Dom Pacotte p.18 n°127)

Salran
Vigneveille
moutfey
clanchanet
fol. 23.

956.

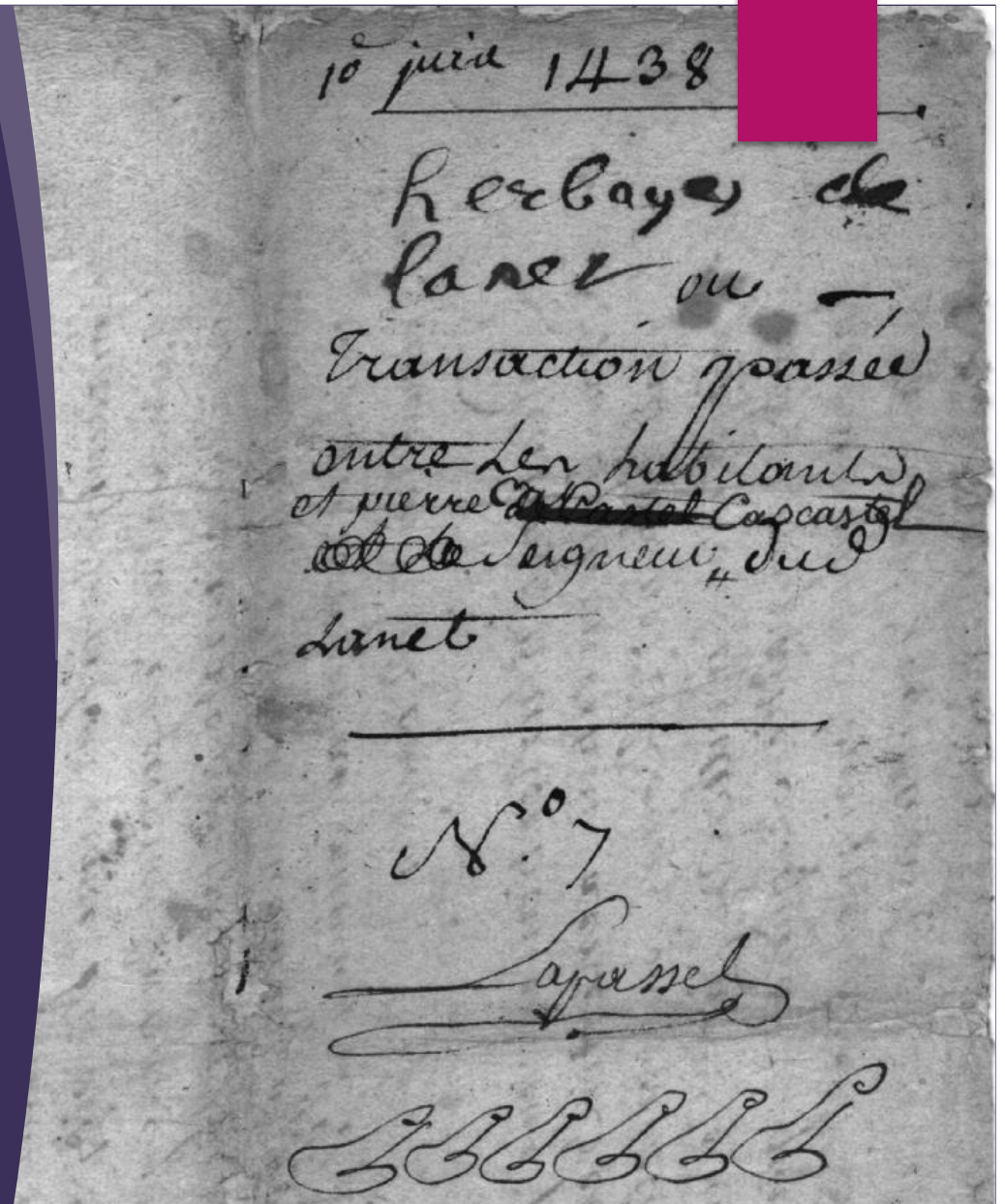
Les hoirs D'antoine de Salran lan
Surdit font serment tout pour teliers dudit lieu de
salran que pour teliers de seje Seigne de vigneveille
à moutfey et clanchanet et tout regi suivant droit écrit.

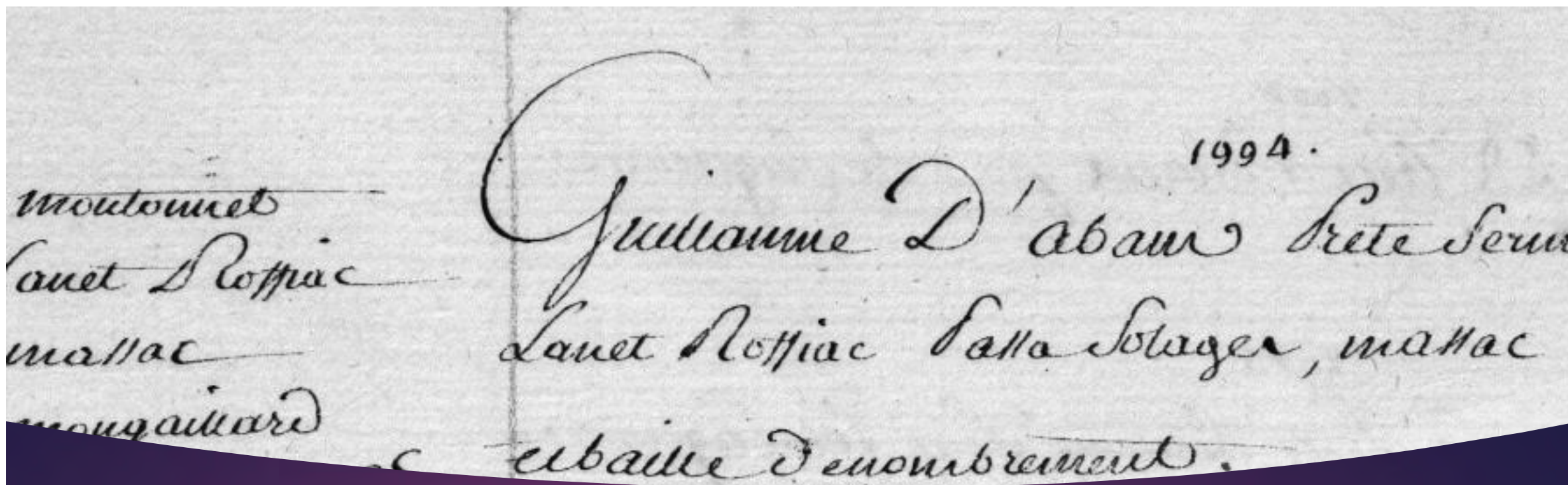
1422 – Dénombrement
des hoirs d'Antoine de
Mage

► (Dom Pacotte n°956)

1438 – Charte d'inféodation par Pierre del Castelh (de Castello)

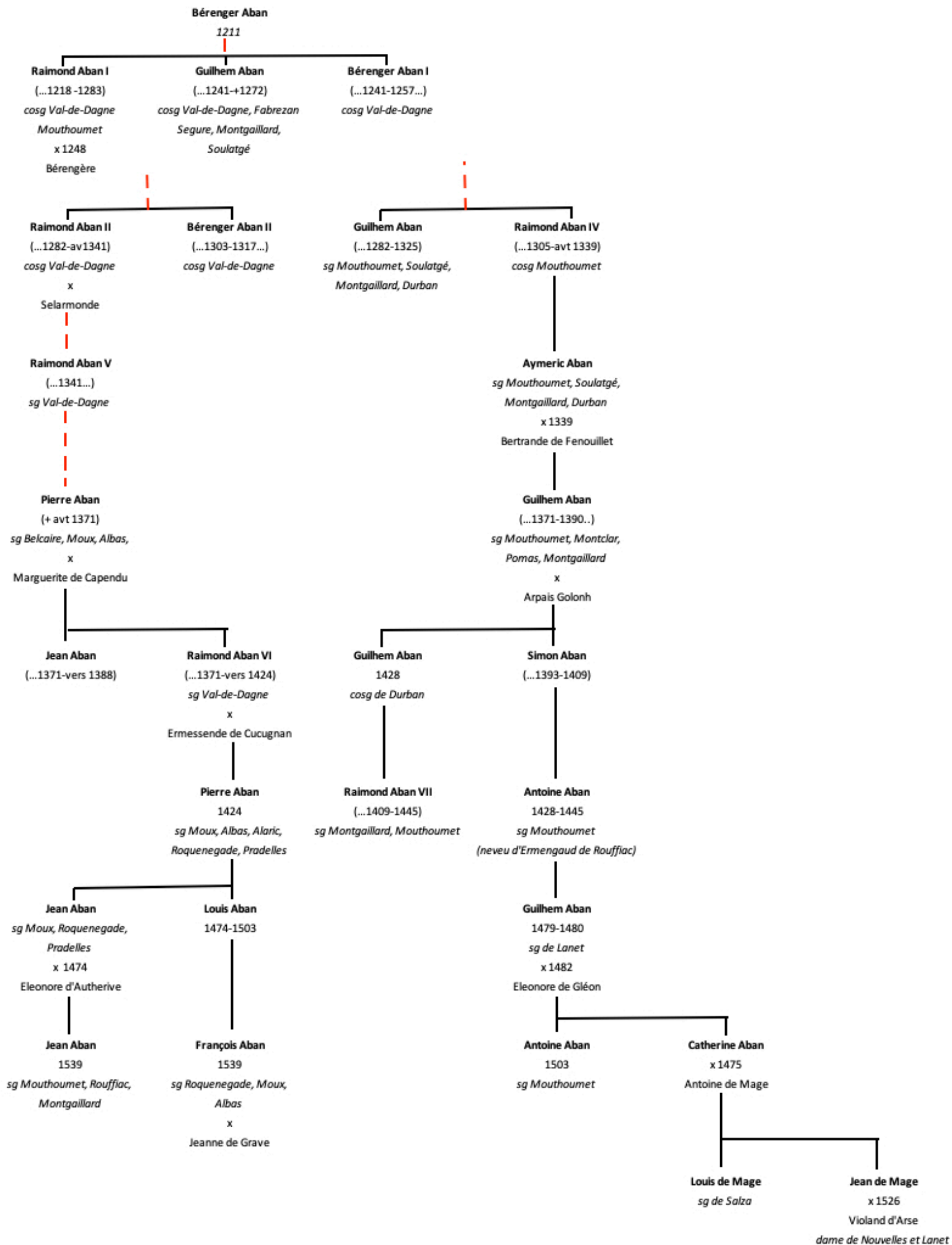
► (Fonds Barthe n°11)



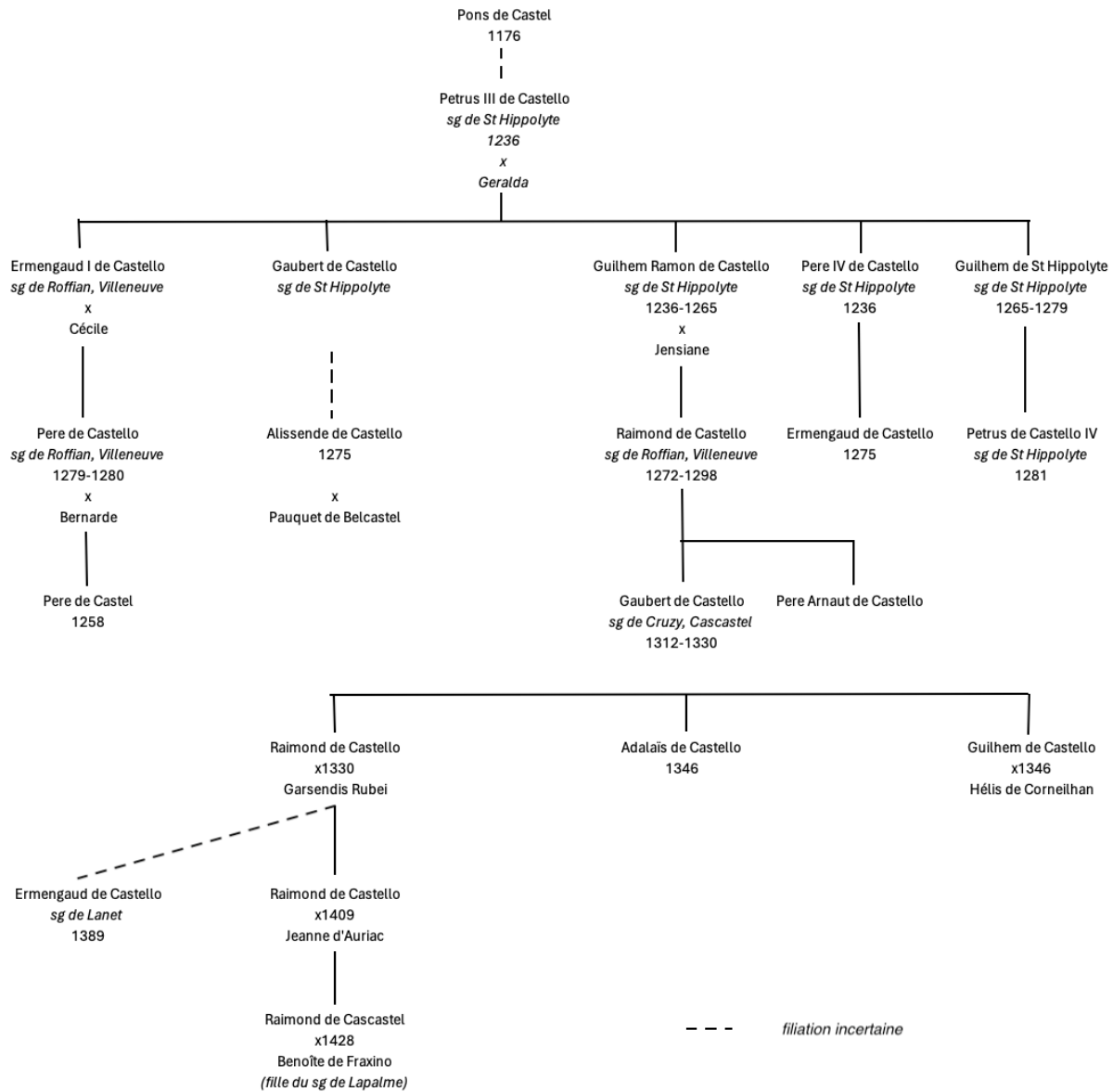


1479 – Hommage pour Lanet par Guillaume d'Aban

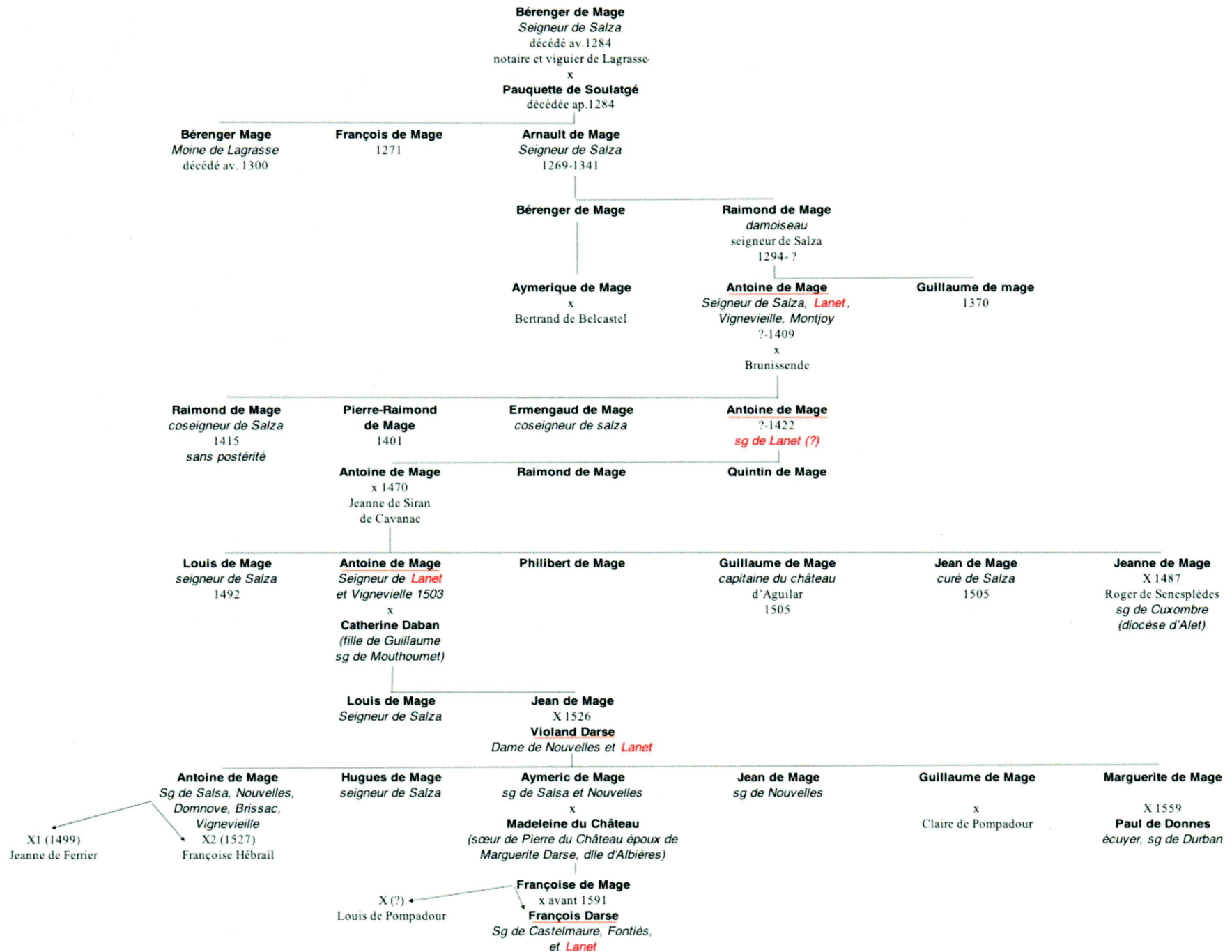
- (Catherine d'Aban, sa fille fut mariée à Antoine de Mage)



FAMILLE DE CASTELLO



GÉNÉALOGIE DE MAGE



3 – La période d'Arse

- ▶ Dès 1503, la famille d'Arse est en possession de Lanet.
- ▶ Comme nous l'avions vu, elle fut très proche des seigneurs de Termes.
- ▶ Ses principales possessions furent : Lanet, Dernacueillette, Davejean, Montrouch, Rieux, Faviès

al haut
mourouch
damejan
selmer
Rogue de fa
Mallac
Nigueville
Rius
servian
savier
Villetotout
Cascastel
Villeneuve
Rathie

Bertrand Darse. denombre le lieu d'alhaut tenu du Roi, —
tient lieu de mourouch. j'en un fief au lieu d'amejan. j'en un autre
fief à selmer j'en un autre fief au lieu de tout Roque de fa j'en un autre
fief au lieu de Nigueville. j'en la quatre part de la seigneurie
du lieu de Rius sous la quote annuelle payable au Roi de 6s. j'en
certains droits au lieu de servian j'en un fief au lieu de savier
j'en un autre fief au lieu de Villetotout. j'en un autre fief au lieu de —
savier j'en la moitié de la seigneurie de l'armuratheto tenue de M.
l'archevêque de Narbonne j'en la tierce part de Cascastel tenue de l'abbé
de la grasse. j'en certains droits sur les habitants de Villeneuve et de
Rathie. j'en la seigneurie unanime et basse du d. lieu de Villeneuve.

1503 – Dénombrement par Bertrand d'Arse

(DOAT 252, DOM PACOTTE N°1427)

Loys Jean d'austr. seigneur de Lanet Denombre
 au Roy nre. Souuerain Seigneur de luy Donnie
 que Je tiens La seigneurie de Joyeuse de l'ass.
 du lieu de Lanet de luy mon baill.
 sur, l'ass.

Item tiens d'austr. l'ass. mon gascou
 noble
 Plus vng pied qui me vult d'austr. vng an
 d'ortan l'ass. sauf le droit de plus ou
 moins quinze sous l' — 15 s
 Plus de Casques au lieu de toutz blida
 que valent Environ six liues l' — 6 l
 Plus orge & enuigne dix rth ou
 Environ chascun & vult a cinq sous
 l' vult — 24 rth
 Plus de vin quatre Charge — 24 l
 Plus vraye ou orge six rth a cinq
 sous l' l' rth que valent environ
 la somme de cent sous l' — 14 rth
 Plus vraye — 14 s
 Plus Boulage quinze que valent
 la pice d'or sous six deniers ex p'actum 14 s
 Plus la moitié d. 2. boiaig & valent l' an
 comportant l'ass. — 14 s
 Plus les forisapite l' an comportant
 l'ass. valent — 14 s

Mairgous

Les tiens de Moud Seig^r & Joy de Lomaige
 ou Lir de Mairgous & Tasque de Lomaige
 cinq est ou Lirgion que Valen — 2410 s^h
 Et les en ceux de Loma deux est Valen — 1410 s^h
 Et les quatre poulabur Valen — 0410 s^h
 Et les pour prader may Valen l'un an rouspouan
 L'autre quinze sous l — 4131 s^h
 Vigne Vieille

Les tiens duc Seign^r au lir de Vigne
 d'uthe vng l'ief a cause duquel se prendre
 en Tasque de Loma deux Cash Loma
 Valen — 451 s^h
 Et les deux poulabur Valen — 451 s^h
 Riaux

Les tiens de moud Seig^r La quart partie
 de la Seignauie Gault Moyenne & basse d'un
 lir de Aiaux
 Et les faict amoud Seig^r de quith chun
 an — 041 s^h
 Et l'un se prendre au lir & Tasque
 de Loma Valen — 1410 s^h
 Et les se prendre en Vraige d'orge &
 d'avoine double est Valen — 341 s^h
 Et les en Vraige d'orge — 041 s^h

Et les Trois Deniers de Souffrage d'au — 11 1/2
Et les une souche de bois que tiennent
Noblesmes valant chascun an — 11 1/2
Seruies

Et les tiens de monseigneur Seigneur a foy et
homage et serment de fidelite au lieu
de seruies

Primo et Vraige de foin de deux carres
valent —

sauiers — 11 1/2

Et les tiens de monseigneur Seigneur vng lieu
au lieu de sauiers ou pay de quoy
a Neulle chascun an — 11 1/2

Et les Vraige de foin de vng carre
valent dix soules et ainsi — 11 1/2
Villevitoulz

Et les tiens de monseigneur Seigneur au lieu
de villevitoulz vng lieu ou se prend chascun
an et tasque de foin quatre carres
valent — 24 1/2

Et les et aux doree et d'avoine dix sauiers
valent — 34 1/2

Et les poulailliers six valent — 11 1/2

Et les en Vraige de d'avoine — 11 1/2

Figayrolles

Plus tiens de monseigneur au lieu de
Figayrolles vng. fief ou pay en Vzaigres

Plus de nombre de monseigneur que de
seigneur devant d'iceux pour avoir de
forisage chun an un portain l'auke

Castelle 100 s

Plus de monseigneur l'abbé de la grace d'iceux
de Gomaige le lieu de Castelle pour la
tiedes pour auoir pour l'ignouie hault
moyens de basse tiens dans le lieu mon
mon Chastel

Plus me font les manants de habitants
du lieu de Villenouffe de Voffier pour qu'il
a nulle de pastouage pour leur bestiaux
dix sous par denier pour une de bestail
même de moult l'un an portain l'auke

500 s

Plus l'un an portain l'auke qu'il
de l'oume valen

100 s

Plus l'oume d'orge d'auoine six s
Valen dix liues dix sous

200 s

Plus Vzaigres d'auoine

100 s

Plus Vzaig^s. d'orge & d'avoine d'orge rth
que Valen ——— 4th 10s

Plus loie pour lab^s. Valen ——— 4th 7s 6d

Plus vng Molin que vaut vng an portan
Sauter six rth. bonen Valen ——— 3th 4s

Plus tienr en ma main retayne p^{er}ch
de terres que Valen tout le an tout
Changer porter vng rth bonen que
Valen ——— 10th of

Plus retayne vignes que Valen vng an
portan l'autre quatre saig^s Vin que
Valen ——— 4th of

Plus pour les forrap^s ——— 1th of

Villanoe

Plus tiens demour^s seig^r de foize
viscont & Nard. au lier de Villanoe
la seigneurie moyenne & basse & faire
d'auant Dalbaque au seig^r quatre
Valen ——— 1th 10s

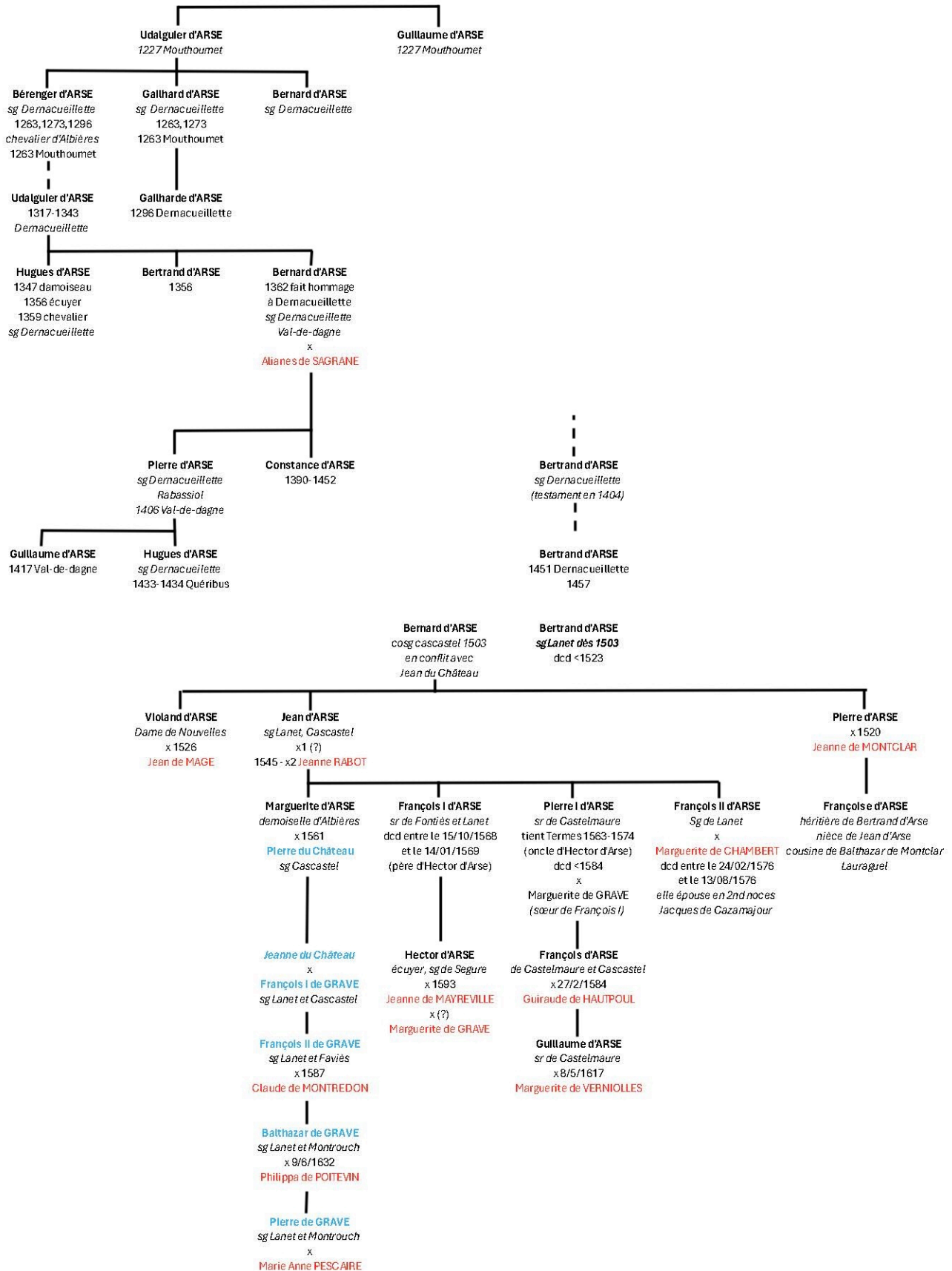
Plus ay de fagges au lier bonen
six rth Valen ——— 3th

Plus en Vzaig^s d'orge vng rth Valen — 10th 4s
de ya forrap^s vng an portan l'aut — 1th of

Actes en l'An 8. D'aug. de ———— 11 55.

Bons loyables (Bene diffus) Pina Lina Lina
2^e Voy a son van de irriedelan pour d'eny archier
lequel d'Nomburny baille & protestacion que
Lz par Inaduantin ou d'eny j'ay plus
mix que nen tienis que on p'ust diminuer
de Lz moins & le voir mix & p'ust aeloutre
O vous & vous faire a p'ndement
Le Lz p'ndement & l'brut mit Cing
ou d'ent n'ent & l'brut me faire
Joz l'brut Jean d'asse / C'ist d'lon
Original fait l'brut vous a l'brut Chandon
not a l'brut fige

FAMILLE D'ARSE



4 – La famille de Grave

- ▶ Ancienneté de cette famille en Languedoc.
- ▶ Seigneurs de Peyriac en Minervois, soutenant l'hérésie cathare (Eleazard de Grave fut emprisonné et ses biens confisqués).
- ▶ Retour en grâce auprès du Roi dans les conflits qui opposent ce dernier au vicomte de Narbonne en 1243.
- ▶ En 1304 Bérenger de Grave fait partie des chevaliers convoqués par le Roi pour la guerre de Flandre (aux côtés de Bérenger d'Aban).
- ▶ À la fin du XIVème siècle, la famille de Grave possède Villegly, Félines, Alzeau, Ventajou...
- ▶ Elle est en possession de Lanet dès 1576.

1622 – François de Grave II

► (Fonds Barthe, n° 74)

74
veu le testament de son
Pere de Grave Sire de Villars, de la ville
Mil cinq ans cinquante sept et
vingt d'april au xvi^e siecle de
France de Grave son filz du
et prouvent saute sur le prouvent
XVI^e siecle Militaire et Numismatique
de son Annee de Grave son filz du
d'autorite du sieur de Carcassonne et
Memoire Comeniguer de la par
de France de Grave Sire de la

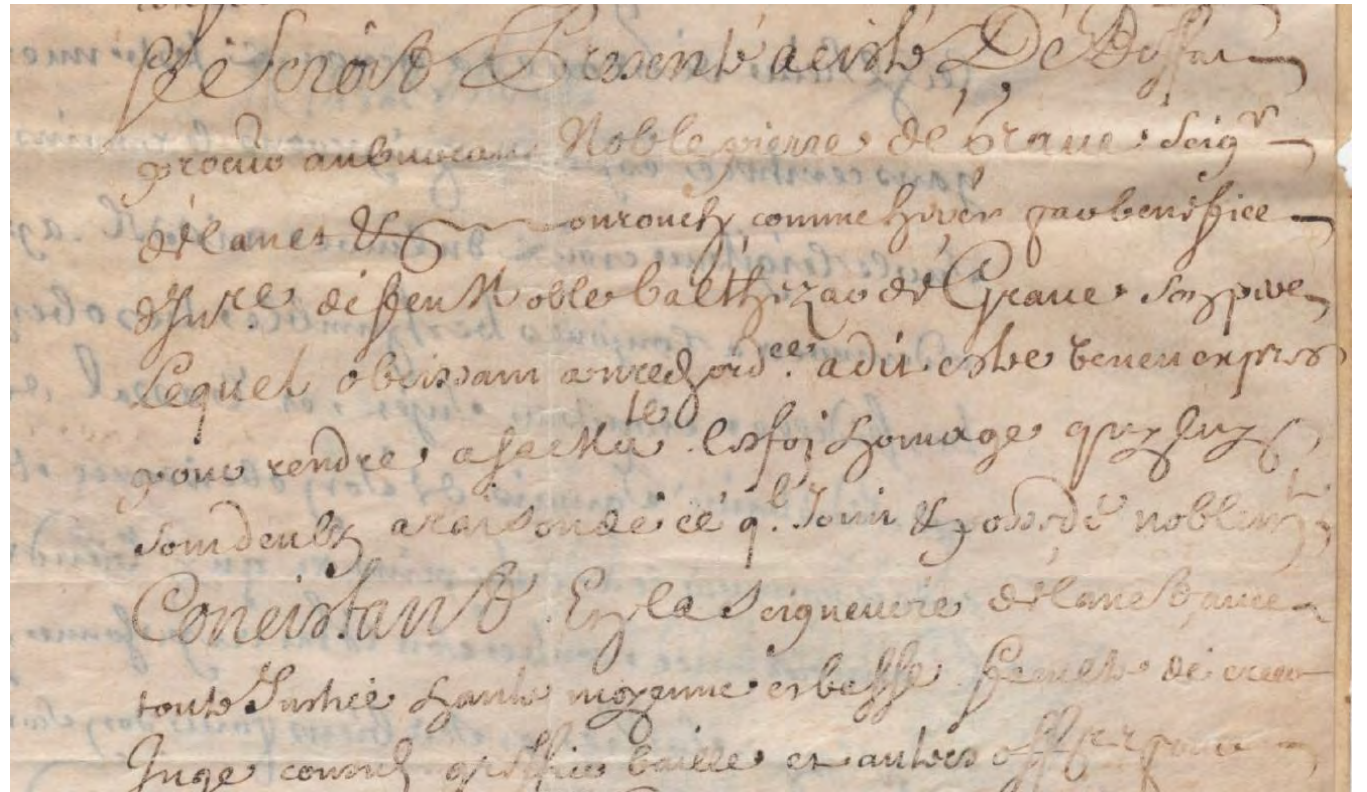
Signe d'un pacte. Signe de la main dudit Sieur —
deffunt. Huit. M. le Marquis de Noj' de
notre H. H. Couron. Barthe' qu. le baltzeau —
Dycaue de l'ant. y gualite' luyt de son gualite'
luyt burtie. Dimauteize Eff. (Cav. Oblige' —
Ce Cav. Oblige' d'ing. parix. Laquyte luyt —

Balthazar de Grave
chancier
1637

1637 – Balthazar de Grave (Fonds Barthe, n° 82)

► (Fonds Barthe, n° 108)

(Fonds Barthe, n° 108)



25^e Janvier 1675

108

Hommage

Leur prince de guerre
Sr de Lanet

Contre d'Arc

G. 77 24

N. 4

Laparel

xxxxxx

Montrouchy ausz avec tout Indue, haute, moyenne &
Basse, Et la contenance, d'advent sept estuées
de terre noble, le tout seis de cime dans ledit se-
de; Macbomme, sen^{ee}, de canaffonne, sauf a
grounois augmenta ordinnimez & les eas & soit gou-
ner en rien de prejudice, ouy. Sur le le procureur
du roy au bureau qz adit, ne l'indue en cesse &
qz nous ne soit prouvé auz foy & hommage, a la
charge de Baillies, par aduen en denombrement dan-
qu'avant. Tous les seig^{ties}. & biens nobles justiffie
de valables titres, Et tout continuant
cefficeus de brave, a genou & bsb. me, sans
sans ceinture, esp^{er}, & p^{re}sons le main mis
sur le le githue croix d'ulme, mis adit. a prouvé de be-
cidenme a toujours be humble, des obeissances
be fidelle, et onibus sujer, et vassal & sa ma^{le}
ne, & d'ist baillie. Tarnais & son obeissance, & seigneurie
en ledit communis le & on be prouvé, qz. Et endrom a sa
Connoissance, contre son & sa en prouvé, & p^{re}sonne
de m^{re}loze & sa Vie, et de & biens gou & son
Desqu^{es}. & son homage, et son am de fidelle
qz nous veen. Nous avons ordonné qz
le & ce & d'advent & sauge & se. ut. & son & son

Responduz sains par lez procus du Roi au bureau
le Com sans prejudice, et de commande de Vingt cinq livres
de l'aveu en faveur de la ^{le} Gna. par une ordonnance
du buy^e aoust. de m^e de sains par lez de greave, d'auoir
rendre le present hommage, En temoing de quoy
nous auons signe de l'air expedie en present
pour servir ainsi de raison. Fait a
Colaz au Bureau. de finance. le dimanche
le Vingt cinqme. Janyer. l'an six cent quinze

signoy

De Asal Merula

Puz liff Surire
D'agum

5 – La famille d'Auceresses de Narbonne

- ▶ Famille originaire de Boissezon-d'Aumontel dans le Tarn.
- ▶ Pierre et Jehan d'Auceresses y sont mentionnés dans le Compoix de 1593, bourgeois de la ville.
- ▶ Michel d'Auceresses sera visiteur général des gabelles en Languedoc.
- ▶ Jean-Pierre puis Jean-François d'Auceresses seront bourgeois et consuls de la ville, participant au développement des échanges commerciaux.
- ▶ Marc Joseph d'Auceresses héritera de la seigneurie de Lanet. Il aura une carrière militaire.
- ▶ Les d'Auceresses sont inscrits dans l'Armorial général de Charles d'Hozier.

Donation de
feue mad. de Lanet
mad. Dauceres
DEUX SOUS
LA FEUILLE
En 18 Mars 1707 An mil sept Cens neuf & le dix huitieme Jour du mois de Mars
apres midy au au bonnet regnant les chrestien protestans Louis par la grace de
Dieu roy de France et de Navarre devant moy notaire royal & remoin
86 Bas nommee a este En personne Dame Marie Anne de Pescair veuve
de noble pierre de grave seigneur de Lanet & monroux la quelle
de son bon quoy considerant les bons et agreables services quelle a
reueux & ceux quelle Espere de recevoir de Dame gabrielle de
Pescair & de son epoux de noble Jean Francois Dauceres
Citoyen de cette ville & pour la bonne amitie quelle luy porte
a par venir de present au faire Donation pure & simple
entre vifs a jamais Irrevocable a ladite Dame sa sœur icy
presente & presente & acceptant non assistee du d. J. Coymay
comme sagissant d'une donation quelle accepte comme bien
de son & de chacun des biens presents.

1707 – Marc Joseph Dauceres (Fonds Barthe, n° 124)



L'an Mil sept cent quarante cinq & le
 vingt cinquiesme Jour du mois de fevrier a
 Montpelier a Narbonne pardevant le Roy & le
 S^{rs} J^{rs} & presens les Emeins bas nommez &
 Ete en personne M^r Marc Joseph Dancresse
 Capitaine d'Infanterie seigneur du Haut des
 Lanet lequel devant partir pour rejoindre son
 Regiment a fait & Constitue sa procuratrice
 speciale & generale Dame Jeanne Dominiere son
 Epouse pour pendant son absence Regir & gouverner
 ses affaires & ses biens en retirer les Rentes & filer
 besoin passer tous & a une forme de voir de ses
 affaires & emphyteotes du Haut des Lanet tous &
 Champs des Droites seigneuriaux & de d'anciens
 auxquels il s'est souvent fournis & obliger & leur faire
 renouvelles si il y a si en leurs & reconnoissances au
 papier terrier de voir de même de ses Debitans
 le montant des Creances & faire a eux & aux
 autres toutes quittances que s'el^{le} s^r Dancresse
 ou l'un ou l'autre bon & valable que si les avoir
 faites lui même & en défaut de payement ou de
 satisfaire autrement a leurs obligations & se
 actionner en Justice pour les y obliger & contraindre
 & a cet effet donner avoies & Constituer & substituer
 procureurs a plaid en toutes les Cours que besoin
 sera elire domicile comme s'el^{le} s^r Dancresse
 s'el^{le} s^r Dancresse Chateau au Haut des Lanet Dominiere
 pouvoir de s'el^{le} s^r Dancresse Constituant a s'el^{le}
 Dame son Epouse & sa procuratrice de faire toutes

Les Recherches & les diligences nécessaires pour
la Découverte & le Recouvrement de ses Droits
quels que soient ou puissent être Et généralement
faire dire agir & pourvoir en toutes ses affaires
tout ainsi & de même que l'Effieur Dancereff
constitué pourroit faire s'il étoit présent
promettant avoir le tout pour agréable & de
sa Charge & relever la Dame son Epouse
& sa procréature sous obligation de tous &
chaques ses Dîmes présents & avenir fournis aux
vigneurs de justice avec les dénonciations
nécessaires fait & brevité dans l'Etat d'uel
de souffigné présent le Jean Michel Benédic
Prontier & Dîme & son Beneficier de St Paul de
Marbonne & Guillaume Benédic son Frere
habitant d'uel Marbonne souffigné avec l'Eff
de Dancereff constitué & Moy Marinon
Benédic de sus & vigneurs & c

Dancereff constitué

Benédic

J. Benédic

Con^{te} de Marbonne 27 fev
1745 avec Douze sols
Parrien

[Large decorative flourish]



PAR ORDONNANCE RENDUE

le 14^e du mois de Juin, de l'an 1697. par
M^{rs} les Commissaires Généraux du Conseil
députés sur le fait des Armoiries.

*Celles de Jean François Danceresses, Citoyen de
Narbonne.*

Telles qu'elles sont ici peintes & figurées, après avoir été
ressuës, ont été enrègistrées à l'Armorial Général, dans le Rè-
gitre cotté *Languedoc*, en conséquence du pèyement des droits
régles par les Tarif & Arrest du Conseil, du 20^e de Novembre
de l'an 1696. en foi dequoi, le présent Brevet a été délivré
par Nous CHARLES D'HOZIER Conseiller du ROI, &
Garde de l'Armorial Général de France, &c. A Paris le
douzième du mois de *Juillet*, de l'an 1697.

chozier

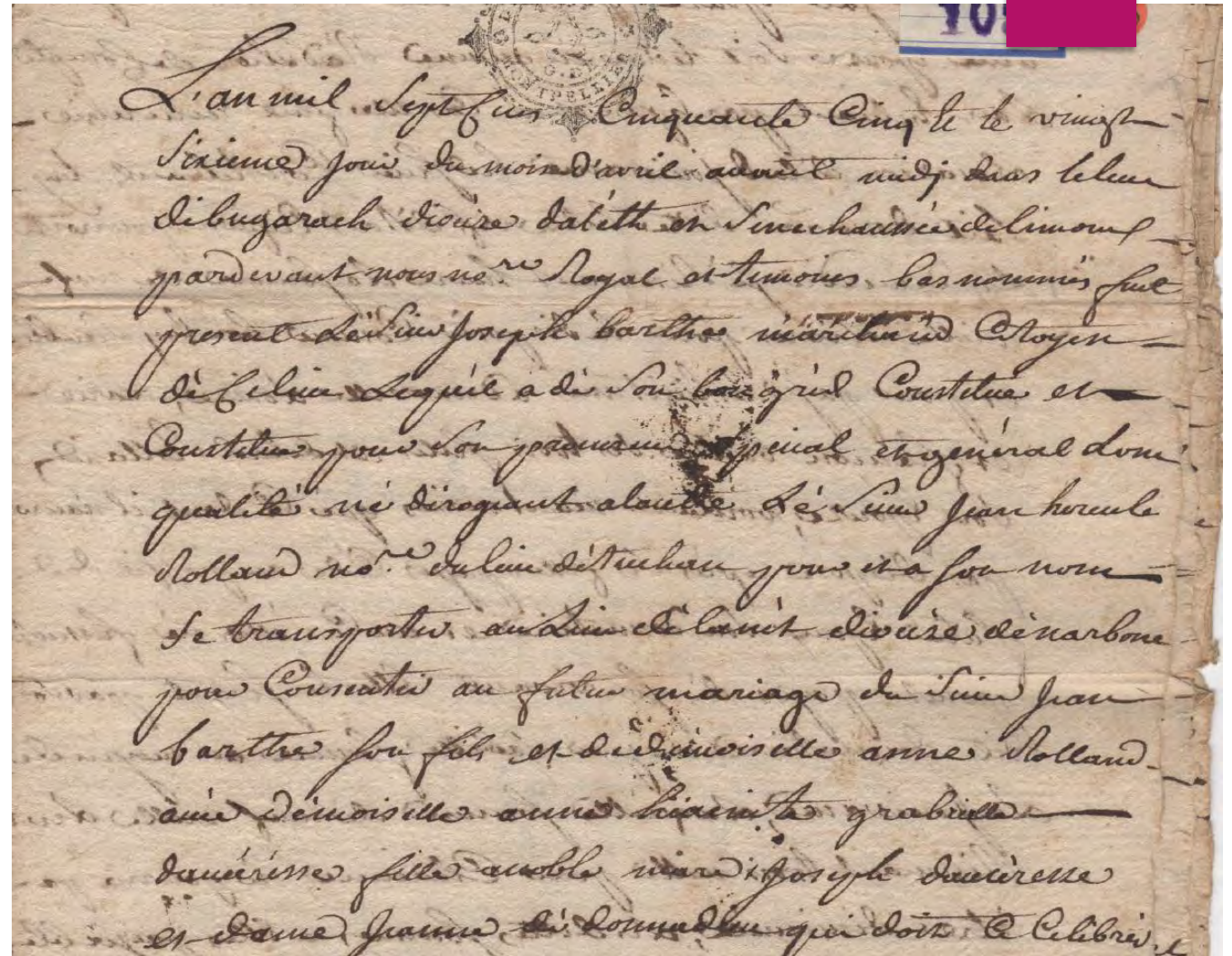
6- La famille Barthe

- ▶ Famille originaire de Montazels et Saint-Jean-de-Paracol (Barti, Barto, Barte).
- ▶ Origine modeste (tailleur d'habits au XVIIème siècle).
- ▶ Fortune constituée grâce aux alliances et aux contrats de gasailles.
- ▶ Joseph Barthe, négociant, devient ainsi Fermier des terres du seigneur de Bugarach au début du XVIIIème siècle.
- ▶ Son fils Jean Barthe épousera la fille du seigneur de Lanet en 1755.

1755 - 1791

Jean Barthe

- ▶ (Fonds Barthe, n° 175)
- ▶ Jean Barthe fut le dernier seigneur de Lanet.
- ▶ Son fils François Alexandre Désiré vend tous les biens de la famille à Lanet à Claire Saury, veuve Mère, en 1819.



L'an mil Sept cent Cinquante Cinq le vingt
sixieme jour du mois d'avril devant nous
debugarach deure dateth en l'enceinte de l'immeuble
gardant nosse Royal et tenues bas nommés
général de l'empire Joseph Barthe maréchal d'Empire
de l'Empire de l'Empire de l'Empire de l'Empire
Constitution pour son grand conseil et
général de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire
Nolland no. de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire
se transporter au lieu de Lanet de l'empire de l'empire de l'empire
pour Constitution au futur mariage de l'empire de l'empire de l'empire
Barthe son fils et de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire
au de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire
de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire
et de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire de l'empire

[illegible]

Nollant fait l'heure pendant sans vivre sans que la
dite l'heure soit tenue en aucun N'adition de l'ouy
sans l'eluant par l'ypis et au cas elle fust recherchée
olovation de la d'ouissance les fuis Courteluant luy
fait donation d'ice l'heure vif. Et ont l'ignou journo
luy demandé se l'heureant l'heure de la femme de neuf
mille livres pour la dispoire. Comme bon luy sembler
et pour payer les legitimes a deuxiell d'ouire, marié
et francou barthe de trois feller et de la d'olland
son l'heure, voulant miant miant qui le doit il n'aura
pas dispoire après les feller payés Cide au profit d'ad
l'heure l'heure son donataire et au cas elle ne fust
point payé de son vivant elle le feroit par son
dit donataire ou par l'adite femme au moyen de
la jouissance, de quelle femme de neuf mille liv.
Revenant trois mille pour Chacun, ne jouera par
être diminue, et d'ice femme a elle payable
Lorsqu'elle viendront a se colloquer le mariage et
jusques a ce mort, vêtues et l'ubritimes sur les biens
suivant d'ice et d'ice ou l'ouissance l'ouissance
viant miant selon d'ice l'heure et pourvoir
au profit de la maison, l'ouissance l'ouissance
Courteluant de payer toutes et Chacun les dettes

qui se trouveront Legitimement durs. Par la
terre de la ville qui ne pourroit bailer la
Somme de dix mille livres, afin compris ce
que son fil peut avoir déjà payé ou être
obligé à la ville de marbottes soit que son fil
soit déjà obligé pour partie d'elle ou autrement
et si au tiers porte par les obligations ou autres qui son
dit fil peut avoir déjà faits depuis l'année
à la fin de l'année voulant encore que son fil procureur
Consente que les futurs mariages et les biens les faits qu'il
plaira à son lieu d'années de l'année futurs mariages
viennent vivre sur les biens en y travaillant au profit
d'un et généralement faire pour le dit son fil
Constituant pourroit faire si le parrain il y étoit
obligé et le dit son fil sous obligation de tous ses
Chaque son bien fait et de l'année l'année de son
pierre d'année et le dit son fil
baptiste baron haut de l'année son fil
son Constituant et moi Antoine Cambrié no. Royal
Rendant à l'année et le dit son fil de l'année sans autre
minutes de l'année son fil et le dit son fil
Cambrié no. d'année son fil, le dit son fil et
vingt finant d'année mil sept cent cinquante
Cinq rue d'année son fil Cambrié son fil
L'année mil sept cent cinquante et le vingt sixième jour
du mois d'année après midi, dans l'année de l'année d'année

Di narbonne et saurhaunier delinours signant les
Christien prince Louis gause par la grace de dieu
Roi de France et de navarre pardisant moy not
Royaume Souverain et ancien baronnies furent prout
moursin Jean barthe marckand Etouja delin de
bugarack filz legitime de moursin Joseph et de deult
annee Nolland amite de moursin Jean hurelt Nolland
notaire d'ancien de l'archevêque proutin foule de m
Joseph barthe par acte extenu par moursin not Galuch
dame par et demoiselle anne hurelt gabuile dancir
fille legitime de noble moursin Joseph dancir signant
De present d'un et de dame graine domnadieu
dancir amite, Coasultee et autorisee, les quels parties
promettent se prendre en vray et legitime mariage
en face de notre Ste mere Eglise apostolique
et romaine, de formalite en tel Cas requise, et
qualablement observies abaprinice Nigquisition qu'un
des parties en face et autre apinice diton d'apin
domages et futurs pour support d'adfulus mariage les
signant dancir et dame domnadieu son Epouse pore
et mere de lad future Epouse sejourne donnee et
Constituee atire de dot, eluy, fait d'apinacion de
tous et channes dancir biens presents et avenus Channe
Comme le Coume, en quoy qu'ils soient d'apinacion
et d'apinacion pour le jour Nolland d'apinacion

Se réservant d'acquiescer leur vie durant Chacun le sien
le foyelle, soit ~~biens~~ Cubard et effets meubles
et immeubles sans aucun résidu, voulant néanmoins les
sujets d'acquiescer qu'en cas que l'un d'eux son épouse d'un
viuât et ne peut pas vivre d'avoir avec les futurs
jours que lui soit payé de pension annuelle en viager
entre ou par dessus la jouissance de son bien particulier
La femme de d'ung Cubard d'iver a elle payable de son bien
six ans mois et par avens par les futurs jours
de laquelle donation et constitution est faite de la
demoiselle d'acquiescer autant en et les humblement remercie
les futurs d'acquiescer, et d'une donation de son épouse
en contemplation du mariage ledit. Nolland no.
Comme procureur fondé dudit m. Joseph Barthe a donné
et d'aveu et fait donation aux m. Jean Barthe son fils
ditous et d'acquiescer les biens présents immeubles et
meubles, Cubard effets en quoi qu'ils soient présents et
et consistes tel qu'il se trouveront à la fin de six jours, d'où
ledit Jean Barthe père se réserve la jouissance et jouit
demoiselle Nolland son épouse pendant leur vivant
sans que leur épouse soit tenue en aucune réduction de
Comptes de la jouissance, et en relevant par les et au cas
elle fut d'acquiescer à la fin d'elle ledit. Nolland
nomme pour m. Joseph Barthe d'ung fait donation
d'elle entre entre vifs d'out d'acquiescer pour lui
diminué à la fin de la jouissance, se réservant l'un
ledit Jean Barthe père la somme de deux mille

Livres pour la dispoſer pour payer des legitimes aux
demoiselles, douze, ~~mariee~~ ^{sa fille} et mariee en France
qui fera pour Chacune trois mille Livres et maintenant
vaut que ce dont il n'aura pas diſpoſe aye le fils
payer. ~~Adieu~~ au profit des futurs Epoux son donataire
et au cas elle ne feroit point payer de son vivant
elles le feroient par son dit donataire ou par la dite
femme au moyen de la puissance, laquelle somme
sera payee aux dites demoiselles, le fils, lorsqu'elle
viendront a se ſollogier en mariage et pas qu'elles &
autant qu'il y en aura une année d'intervalle, l'une
a l'autre, et jusqu'à ce qu'elles soient et toutes trois
sur ses biens suivant leur état et condition et travaillant
viant moins selon leur Caprice et pourvoir au profit
de l'un ou de l'autre d'eux. Holland pourvoir
selon son pouvoir pourvoir en ſollogie pour l'ef
fecte pour le payer tous les dits qui se trouvent
legitimement d'ies sur l'attribution de la l'attribution ^{propre} et
septant, voulant l'usage qu'il en a futur mariee et
des enfans qui plaira a dire aux d'oues d'un futur
mariage viant vivre sur ses biens s'il le veut
Comme aussy les seigneurs d'anciens et d'anciens pour
Epouse le veut aussy, a la réserve qui l'ac
d'anciens viant a l'attribution sa pension n'aura
les d'futurs Epoux travailleroient au profit et

avecantage de la dotation, et comme les d'futurs
Eux vint le Chirurgien sur les biens de l'Esquieu
son futur beau père metant des troupeaux a la terre de
Saint et agissant des effets qui seront connus par le
signe d'aucun et par sa fille future Eux
Comme font apparence de la femme de neuf cents livres
qui d'ici a six ans ^{seul} d'ici Eux en argent de
Cours avant d'apporter devant moi le notaire
laquelle femme il lui donneront sur son et chacun leur
biens pour être reparties par le futur barthe le
arrivant, d'ici a six ans. Holland youd le barthe
Constituant que les biens sont sous le barthe la
fournance a la Holland son Eux sont de valeur
de deux mille livres et pour l'obviation de l'Esquieu
Les dites parties Chacun comme la Courne ont obligé
leur biens a l'Esquieu de l'Esquieu fait de l'Esquieu
l'Esquieu de l'Esquieu Jean Marie Curé de l'Esquieu
d'ici a six ans marque Chirurgien l'Esquieu
d'ici a six ans trouve a l'Esquieu signé avec parties et
nommes de moi notaire Royal l'Esquieu a l'Esquieu
tenu par nous au l'Esquieu notaire Royal
d'ici a six ans l'Esquieu l'Esquieu y l'Esquieu
par moi l'Esquieu l'Esquieu l'Esquieu l'Esquieu
Sept Cens Cinquante Cens l'Esquieu l'Esquieu
l'Esquieu l'Esquieu l'Esquieu l'Esquieu l'Esquieu
l'Esquieu l'Esquieu l'Esquieu l'Esquieu l'Esquieu

~~vingt heures~~
Jouissances, ~~et~~ pour au dit jour et expedir
le même jour et au Niquis pour signifier. Soit
que son dit fils se soit déjà obligé pour partie
delle, ou autrement, et c'est au tout parti par la
obligation et accord qui son dit fils peut avoir déjà fait
Cique demeurera auire à la son ditte obligation
desquelles d'elles ne pourront exister que la somme
de dix mille livres a été compris Cique son dit
fils peut avoir déjà payé pour être obligé
à la ville de marbain

~~reçu par le~~
~~acte de~~
~~acte de~~
~~acte de~~

William
aprouant le reauz

Actes de
Cantons de
Charles-les
Cantons de
de la Cour

7 – Pour conclure

- ▶ De *villa*, Lanet devint *castrum* à la fin du XIII^{ème} siècle (1262).
- ▶ Possession de la famille de Termes puis inféodée à des seigneurs évoluant dans la mouvance de cette famille.
- ▶ Parenthèse pendant la croisade albigeoise, en raison de la confiscation des biens de la famille de Termes. Alain de Roucy, nouveau seigneur du Termenès, fidèle compagnon de Simon de Montfort, en prit possession.
- ▶ Importante période de développement après l'agrandissement du château et le déplacement de l'Église au début du XVI^{ème} siècle avec la famille d'Arse.
- ▶ Règne de la famille de Grave pendant plus d'un siècle (1576-1707)

- 
- ▶ Déclin progressif à partir de 1707 avec Marc Joseph d'Auceresses, peu présent à Lanet.
 - ▶ Le dernier seigneur de Lanet, Jean Barthe, verra la Révolution mettre fin au pouvoir seigneurial.



Quelques ouvrages

- ▶ LANGLOIS Gauthier, *Olivier de Termes, Le cathare et le croisé (vers 1200-1274)*, Éditions Privat, 2001
- ▶ MAHUL Alphonse, *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, Éditions Lacour, 1999, Tome 3
- ▶ Opération Vilatges al Pais, *Communauté de Communes du Massif de Mouthoumet*, 2010
- ▶ PLA Claude, *Termenès fleur d'épine, Toponymie et microtoponymie d'un ancien pays de l'Aude*, L'Harmattan, 2014
- ▶ RIVIÈRE Jacques, *Lanet, Hautes Corbières*, 1982

Francis Barthe

La sentence arbitrale entre Alain de Roucy et l'abbé de Lagrasse

(1215)



Francis Barthe

Un acte rédigé à la cour d'Olivier de Termes (1263)

Lanet, centre de la seigneurie



Nouvelle édition 2024

Francis Barthe

La Seigneurie de Lanet en Hautes Corbières

Tome 1 : Nobles, bourgeois et roturiers



Études languedociennes

Francis Barthe

La Seigneurie de Lanet en Hautes Corbières

Tome 2 :
Histoire, généalogies, politique, démographie



Études languedociennes

Francis Barthe

La Seigneurie de Lanet en Hautes Corbières

Tome 3 : documents 1215-1564

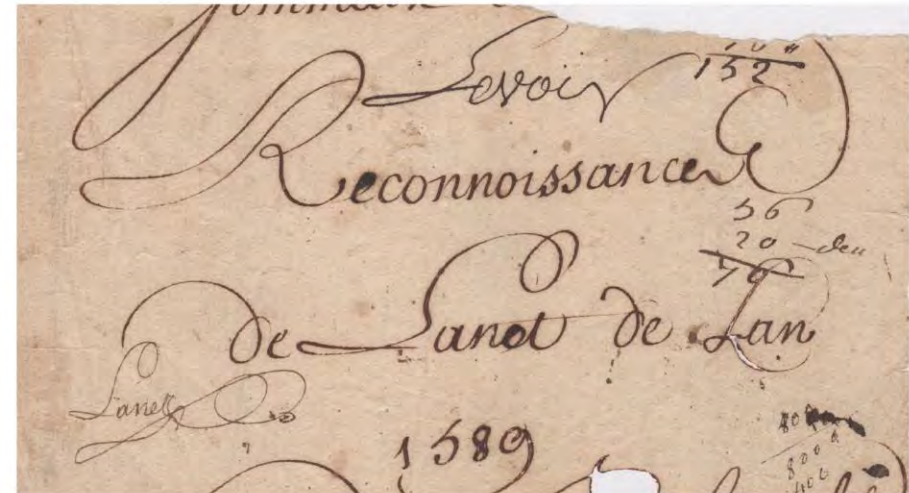


Études languedociennes

Francis Barthe

La Seigneurie de Lanet en Hautes Corbières

Tome 4 : documents 1566-1618



Études languedociennes

